MEN -MESR - MSJVA
RAPPORT DE PROMOTION 2026

Tableau d'avancement :
Échelon spécial de la classe exceptionnelle des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les promotions au titre de 2026 ont été prononcées dans le cadre fixé par les lignes directrices de gestion du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 16 décembre 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels, qui ont été publiées au Bulletin officiel ENJS spécial n°7 du 19 décembre 2024.

Afin de garantir un traitement équitable d'attributions des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, le ministère a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion hommes-femmes parmi les candidats et à la prise en compte de la diversité des domaines professionnels.

La sélection des personnels éligibles à une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle portée par les supérieurs hiérarchiques. Ils apprécient qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables, qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

II – COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX

A- Informations statistiques sur les promouvables et les dossiers proposés

Pour rappel, l'accès à l'échelon spécial est accessible aux agents ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de la classe exceptionnelle.

Le nombre de possibilités de promotion à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des CEPJ au titre de 2026 est de 3.

12 CEPJ de classe exceptionnelle (5 hommes et 7 femmes) étaient éligibles à cette promotion.

10 CEPJ sont affectées en DRAJES ou SDJES et 2 sont dans une position autre.

La moyenne d'âge des agents promouvables est de 59 ans, 3 mois et 6 jours. L'ancienneté moyenne de corps est de 15 ans, 7 mois et 13 jours et l'ancienneté moyenne dans le 4ème échelon du grade est de 3 ans, 7 mois et 21 jours.

B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix

Le choix des promus résulte d'un examen collégial piloté par la DGRH auquel est associée la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour sélectionner les personnels et pour évaluer la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des dossiers proposés, la DGRH s'est fondée sur les critères objectifs suivants :

- la nature des fonctions exercées,
- la valeur professionnelle,
- le parcours professionnel : la diversité des fonctions exercées et les mobilités géographiques et/ou fonctionnelles,
- l'avis du recteur ou du directeur de l'établissement.

Les dossiers des 3 agents (1 homme et 2 femmes) inscrits sur le tableau d'avancement de l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle du corps des CEPJ ont été proposés avec un avis très favorable de la part du recteur ou du directeur de l'établissement.

La moyenne d'âge des agents promus est de 61 ans, 11 mois et 14 jours.

L'ancienneté moyenne dans le corps est de 26 ans, 11 mois et 10 jours et de 3 ans et 8 mois dans le 4ème échelon du grade.

Un agent est affecté en DRAJES/SDJES et deux promus sont dans une autre position administrative.

Enfin, la situation des agents bénéficiant d'une décharge syndicale a été également examinée. En effet, en application de la loi et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une décharge de service à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qu'il y consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un service à temps plein, il est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de l'échelon spécial du grade, au vu de l'ancienneté acquise dans le 4ème échelon du grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires (article L212-4 et L212-5 du Code général de la fonction publique). L'ancienneté acquise par un agent dans le 4ème échelon du grade étant au moins égale à l'ancienneté moyenne des agents promus à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle en 2025, il a été inscrit sur le tableau d'avancement au titre de 2026.